

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR TEST D'UNE SOLUTION DIGITALE DE CARTOGRAPHIE DES ACHATS A PASSER AVEC LA SOCIETE CARTOAP**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils de pilotage des achats publics et, notamment, de pouvoir classer les dépenses d'achats réalisées ;

Considérant que la société CARTOAP développe un logiciel dont l'objectif est de simplifier le travail de classement et de retraitement des dépenses achats,

Considérant que ladite société recherche des Collectivités partenaires pour tester sa solution et identifier ses axes de perfectionnement ;

Considérant l'intérêt que représente cet essai pour la Ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – D'adopter la convention de mise à disposition pour test d'une solution digitale de cartographie des achats, à passer avec la société CARTOAP, sise 4 rue Alfred de Vigny – 92 400 COURBEVOIE.

ARTICLE 2 – Dit que cette convention est conclue à titre gratuit.



Antony, le 26 FEV. 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

